

# Mémoire

de la

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma



**Sur le projet de loi C-32, modifiant la Loi sur le droit d'auteur**

**Janvier 2011**

*La SARTEC est un syndicat professionnel regroupant plus de 1 250 auteurs œuvrant dans le secteur audiovisuel. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, la SARTEC est signataire d'ententes collectives avec l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), Télé-Québec, TFO et TV5. La SARTEC est membre de l'Affiliation internationale des guildes d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).*

D'un point de vue général, le projet de loi C-32 comporte quelques éléments intéressants. L'intégration des traités de l'OMPI à notre législation, même si elle a beaucoup tardé, la reconnaissance de la titularité des droits des photographes sur les œuvres commandées, tardive elle aussi, sont des dispositions bienvenues. Faciliter la poursuite de ceux qui favorisent les sites illégaux de partage de fichiers est également une initiative souhaitable si elle contribue à raffermir l'offre légale.

Quant aux mesures anticourtage des serrures numériques, elles bénéficieront principalement à certains grands ayants droit et témoins, comme en 2007 lorsque le gouvernement s'est empressé de contrer le piratage dans les salles de cinéma, qu'il est parfois plus facile pour un producteur de films américain de voir ses droits protégés par notre législation que pour un créateur d'ici.

Car, force est d'admettre que les mesures propres à renforcer le droit d'auteur sont beaucoup moins nombreuses que celles qui visent à le limiter ou le restreindre. Et si le gouvernement se montre plutôt timoré lorsqu'il s'agit de responsabiliser, par exemple, les Fournisseurs de services Internet, il fait preuve d'audace en matière de nouvelles exceptions au droit d'auteur.

Il n'y a malheureusement rien de nouveau sous le soleil. Ainsi, en août 1996, en réponse à un projet de loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, qui, triste hasard, portait aussi le numéro C-32, la SARTEC déplorait là encore, en comité parlementaire, que « l'introduction de toute une nouvelle série d'exceptions (dénaturait) la *Loi sur le droit d'auteur* qui ne semble plus avoir pour objectif la protection des œuvres, mais devient un fourre-tout juridique où les droits des utilisateurs priment désormais sur ceux des créateurs. »

En fait, chaque révision apporte son lot de nouvelles exceptions et l'actuel projet de loi C-32 s'inscrit bien dans la foulée en se faisant généreux au profit des maisons d'enseignement, des bibliothèques, des radiodiffuseurs, des consommateurs, etc. Pensons à l'extension de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation, à l'extension des licences de photocopie au numérique, aux dispositions relatives à l'enregistrement éphémère. À des exceptions qui s'ajoutent même lorsque des sociétés de gestion existent ou que des sommes sont déjà perçues auprès des utilisateurs, occasionnant ainsi une perte nette de revenus pour les créateurs. À des exceptions qui risquent de semer la confusion quant à leur interprétation, occasionnant ainsi une plus grande judiciarisation, d'où des coûts de gestion plus élevés et des revenus réduits.

Tout en considérant que toute nouvelle exception contribue à miner l'assise des droits de tous les créateurs, nous laisserons à nos collègues des autres secteurs le soin de traiter de celles qui les concernent plus directement pour nous concentrer sur notre secteur d'activités, l'audiovisuel.

### **La fin annoncée de la copie privée**

Le régime de la copie privée ne s'applique actuellement qu'au sonore. Il permet la reproduction des œuvres pour usage privé tout en compensant les ayants droit pour cette utilisation. L'avènement du numérique favorisant l'accès et la reproduction des œuvres, il nous apparaissait souhaitable que ce régime s'étende aux livres, films, séries télévisées, etc., et protège ainsi la valeur économique des œuvres de toute nature.

Le gouvernement a plutôt choisi de condamner à terme la copie privée en limitant le régime de compensation existant aux supports audio vierges, plutôt que de l'étendre aux divers supports ou lecteurs utilisés. Petit à petit, les redevances versées aux actuels ayants droit disparaîtront au même rythme que l'utilisation des cassettes ou CDs.

Qui plus est, en créant de nouvelles exceptions pour l'écoute en différé des émissions de télé et pour des fins de changements de supports, le législateur sonne du même coup le glas de toute extension éventuelle de la copie privée à l'audiovisuel et aux autres secteurs.

En enregistrant une œuvre pour l'écouter en différé ou en la reproduisant sur un autre lecteur, le consommateur utilise un droit d'auteur. Cette pratique est largement répandue et n'est pas actuellement rétribuée au Canada (sauf pour le sonore) et il aurait été tout aussi illusoire de vouloir l'enrayer, que ridicule de la criminaliser. Certes, selon le projet de loi, la reproduction à des fins privées ne peut être donnée à personne ni la copie, reproduite à moins que les reproductions en aient été détruites, mais cette restriction sera, en pratique, inapplicable. Comment empêcher l'utilisateur de rendre l'œuvre accessible à des fins privées? D'en donner accès aux amis et membres de sa famille à des fins privées?

Quoi qu'il en soit, le régime de copie privée s'avère justement une contrepartie pour une exception. Il permet de régulariser une violation du droit et de rendre légale une pratique courante, sans pénaliser les auteurs. Si cette approche a été mise en œuvre par plusieurs pays à travers le monde, le Canada fait toutefois bande à part en le faisant au détriment des ayants droit.

Pour inclure les usages déjà permis en sonore et ceux que le projet de loi ajoute en audiovisuel, le législateur aurait dû étendre le régime aux appareils, tels que les enregistreurs audionumériques, mais aussi vidéonumériques et autres décodeurs à disque dur intégrés, aux appareils téléphoniques, etc., afin d'assurer une rémunération adéquate des ayants droit pour ce qui demeure une reproduction de leur œuvre, un acte auparavant protégé par la Loi.

Cela s'applique tout autant à la permission donnée au consommateur de copier un contenu, même acquis légalement, sur un autre support. Autrefois, si une œuvre musicale passait du vinyle au CD ou un film de la vidéocassette au DVD, les ayants droit pouvaient tirer profit de ce changement de support. Dorénavant, une fois les œuvres numérisées, elles pourront être recopiées plusieurs fois sur de nouveaux lecteurs sans que l'ayant droit en retire quoi que ce soit. Que le consommateur paie 200\$, 300\$ ou 400\$ pour un lecteur rapidement désuet ne préoccupe pas le législateur, mais si le consommateur doit déboursier quelques dollars pour transférer le contenu, le législateur s'empresse d'abolir le droit. Les lois du marché ne jouent que pour les fabricants de lecteurs, pas pour les expropriés du contenu, sans lequel les lecteurs seraient pourtant de peu d'intérêt. Le législateur favorise ainsi la vente de produits, souvent fabriqués à l'étranger, en donnant un accès gratuit et éternel à un contenu national qui a de plus en plus de mal à se financer. Le législateur ne fait pas un cadeau qu'au consommateur, il en fait un à cette industrie.

Malheureusement, en s'évertuant à satisfaire les besoins des grandes entreprises et des consommateurs, en multipliant les exceptions au profit d'un peu tout le monde, en rendant « légitimes les activités quotidiennes des Canadiens » **sans aucune contrepartie**, le gouvernement n'a pas compris que, pour que les créateurs alimentent de leurs œuvres l'économie numérique, il faut qu'ils puissent y trouver leur compte. Cela est une condition *sine qua non* à la présence d'un contenu national de qualité sur les différents réseaux numériques.

### **Le contenu généré par l'utilisateur**

Tel que souligné dans les documents de présentation du gouvernement, le projet de loi permet « l'utilisation d'œuvres obtenues de manière légitime à des fins non commerciales de création de contenu par l'utilisateur ». Cette mesure ne doit cependant s'appliquer qu'aux « créations qui n'influent pas sur le marché de l'œuvre originale » comme la création d'une vidéo maison ou d'un mixage de vidéoclips. Cette exception serait justifiée parce que « de plus en plus, les Canadiens utilisent le contenu de façon à contribuer au tissu culturel de notre société » (...) et qu'il est important qu'ils « soient pleinement en mesure de participer à l'économie numérique. »

Difficile de pleinement participer à l'économie numérique en évitant toute visée commerciale. Certes, certains exemples donnés peuvent paraître anodins (les vidéos de famille), mais l'application de cette exception risque d'être beaucoup plus large et difficile à interpréter lorsqu'on en scrute les utilisations éventuelles. Se servir d'une œuvre existante sans autorisation et diffuser cette « nouvelle œuvre » gratuitement, afin de se faire connaître, est-ce ou non une utilisation non commerciale ?

Utiliser une œuvre pour en faire une autre, c'est faire abstraction du droit moral de l'auteur, de l'intégrité de son œuvre. En foi de quoi, le législateur peut-il autoriser n'importe qui à s'approprier le fruit du talent de l'auteur ? Cette nouvelle exception ouvre la porte à des utilisations diverses dont le contrôle sera impossible. Certes, le projet de loi prévoit que l'utilisation de la nouvelle œuvre ne doit avoir aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre sur l'exploitation actuelle ou éventuelle de l'œuvre. Cela

devra être démontré et entraînera sans doute des heures et des heures de plaisir devant les tribunaux pour les auteurs qui voudront faire valoir leurs droits.

### **Élargissement de la notion d'utilisation équitable aux fins de parodie et de satire**

Nous n'avons rien contre la parodie et la satire. Nos auteurs en écrivent. Comme association, autant nous défendrons le droit des auteurs à les écrire, autant nous refuserons que l'on s'approprie les œuvres uniquement pour s'accrocher à leur succès et leur notoriété.

La satire et la parodie ne sont pas des genres nouveaux et bien des auteurs en ont fait usage sans être poursuivis. En fait, l'un des rares procès où les défendeurs ont utilisé la défense de parodie est La petite vite qui se voulait une version porno de La petite vie.

Le jugement de la Cour d'appel<sup>1</sup> a alors étudié le dossier sous l'angle de l'utilisation équitable à des fins de critique et celui de l'originalité de l'œuvre nouvelle pour statuer que l'utilisation équitable ne pouvait être invoquée que si la nouvelle œuvre se voulait critique de la première et était originale.

Alors que la question a été traitée par les tribunaux et la défense de parodie, encadrée, pourquoi le législateur croit-il utile de modifier la loi? Il est difficile de comprendre au bénéfice de qui la notion d'utilisation équitable est élargie pour la parodie et la satire. Dans les documents gouvernementaux, elle figure à la section « Ce que la nouvelle loi sur la modernisation du droit d'auteur signifie pour les consommateurs », tout en étant présentée dans la Foire aux questions comme une mesure visant à accroître la

---

<sup>1</sup> Pour la Cour d'appel la parodie pouvait être vue : « sous deux aspects: une exception à l'atteinte aux droits d'auteur selon l'article 27(1) (maintenant 29) de la Loi ou une œuvre originale en soi. Dans la première situation, il est clair que la Loi est restrictive et que l'exception ne trouve d'application que dans les cas qu'elle définit, nommément les fins de critique. Or, on le sait, la critique d'une œuvre intellectuelle ou artistique n'est pas que sérieuse ou savante; elle peut aussi être humoristique ou drôle grâce à une opération d'amplification, de déformation ou d'exagération de l'œuvre visée, en un mot, elle emprunte les voies de la caricature; elle en sera souvent que plus mordante. En ce sens, elle pourrait constituer une exemption pourvu que les exigences de la Loi soient satisfaites. Mais ce n'est généralement pas à cette situation que l'on réfère mais à la seconde suivant laquelle la parodie est vue comme une œuvre en soi, originale, distincte et indépendante de l'œuvre parodiée et dont la création nécessite labeur, imagination, talent, ce qui la distingue de l'imitation trompeuse. »

« ... L'absence de décision formelle sur ce point au Canada, du moins suivant mes recherches et celles des parties, découle peut-être du fait qu'en réalité, cette vision des choses est celle communément acceptée et que la véritable parodie est reconnue. Cela signifie que si un créateur produit une authentique parodie créant ainsi une œuvre nouvelle qui pastiche ou ridiculise une autre œuvre ou qui prend appui sur une autre œuvre pour se moquer ou critiquer un événement social ou politique –(...)– *il n'y aura pas lieu à violation des droits d'auteur*. À mon sens, deux critères sont rencontrés: la finalité de l'emprunt à l'autre œuvre et l'originalité de l'œuvre nouvelle. (...) La parodie et le burlesque sont des genres littéraires et dramatiques. Leur objet est de critiquer par le ridicule une œuvre, une situation ou des personnes. Dès lors que l'œuvre est qualifiée ainsi, elle a sa vie propre. Toutefois, la parodie ne doit pas être un paravent pour éviter le travail intellectuel et bénéficier de la renommée de l'œuvre parodiée. »

créativité et l'innovation parce qu'elle accorde « aux artistes et commentateurs le droit de faire des parodies ou des satires selon le principe de l'utilisation équitable. » Est-on en présence d'une nouvelle exception pour les consommateurs ou d'un nouveau droit pour les auteurs ?

Alors que, selon la Cour d'appel, les parodies doivent être « critiques » et « originales », inclure nommément la parodie et la satire dans l'utilisation équitable ne risque-t-il pas d'en étendre inutilement la portée, d'ouvrir la porte à une interprétation plus permissive et de donner lieu à de nouveaux procès? À l'époque, s'il avait eu gain de cause, le producteur de *La petite vite* envisageait d'utiliser plusieurs autres séries à succès. Il serait quelque peu ironique qu'un gouvernement conservateur contribue à la multiplication des versions porno de nos séries télévisuelles.

### **Les exceptions au profit des maisons d'enseignement**

Le projet de loi élargit la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation tout en créant bon nombre de nouvelles exceptions en faveur de ce secteur. Alors qu'il s'est avéré si difficile pour les sociétés de gestion collective de percevoir des droits auprès des maisons d'enseignement, cette extension de la notion d'utilisation équitable contribue à affaiblir leurs assises et risque d'accroître le recours aux tribunaux pour en définir la portée. Pour l'audiovisuel, le projet de loi, sous prétexte de favoriser l'accès aux œuvres, accentue la gratuité en éliminant l'obligation de payer les titulaires du droit d'auteur pour présenter des films ou des enregistrements à des fins pédagogiques.

Qu'elles touchent le secteur audiovisuel ou celui du livre, qu'elles concernent les maisons d'enseignement, les bibliothèques ou les consommateurs, qu'elles proviennent de l'actuel projet ou des révisions passées, les exceptions découlent généralement du même argumentaire.

### **Une fallacieuse recherche d'équilibre**

Comme toujours, les exceptions sont présentées comme le résultat d'une prétendue recherche d'équilibre entre les ayants droit et les utilisateurs. Certes, l'intervention du législateur est souvent souhaitable lorsque le consommateur individuel fait face à une imposante corporation en mesure de dicter les règles du jeu. Rien ne permet pourtant d'affirmer que tel est le cas en matière de droit d'auteur. Bien au contraire.

D'une part, la numérisation a rendu de plus en plus facile la reproduction et l'accès aux œuvres, mais en a compliqué la rémunération. Le déséquilibre joue donc à l'encontre des titulaires de droit, qui doivent ou négocier avec les utilisateurs ou obtenir des mesures pour compenser les pertes encourues.

À cet effet, là encore le pendule ne favorise pas les ayants droit. Qui peut sérieusement alléguer que les ministères de l'Éducation, dont les budgets se comptent en milliards de dollars, sont en position de faiblesse face aux sociétés de gestion qui perçoivent annuellement quelques millions de dollars ? Plusieurs des nouvelles exceptions font déjà l'objet d'ententes ou de paiements avec les sociétés de gestion et

les redevances qui leur sont versées ne représentent qu'une portion infinitésimale des budgets des différents ministères à travers le pays.

Dans son argumentaire figurant dans la fiche technique intitulée *Ce que la nouvelle loi sur la modernisation du droit d'auteur signifie pour les enseignants et les élèves*, le gouvernement affirme que : « Le projet de loi étend la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle, en autorisant un plus grand éventail d'utilisations pour les œuvres protégées par le droit d'auteur. Les enseignants, les élèves et les écoles comptent sur l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, et leurs activités sont avantageuses pour la société (nos soulignés). Compte tenu de cette contribution, la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît déjà certaines utilisations des œuvres par des établissements d'enseignement, sans payer le titulaire du droit d'auteur. »

Le raisonnement apparaît pour le moins spécieux. Est-ce parce que les œuvres protégées sont utiles aux enseignants qu'elles doivent être gratuites ? Faut-il en conclure que seuls ceux qui ont des activités désavantageuses pour la société devraient payer pour l'utilisation des œuvres protégées ?

Plus loin, le gouvernement justifie l'extension de la notion d'utilisation équitable à l'enseignement en spécifiant que : « L'application de cette disposition au domaine de l'éducation réduira les frais administratifs et financiers pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui enrichissent le milieu de l'éducation. » De là à conclure que tout ce qui enrichit le milieu de l'éducation doit automatiquement appauvrir son auteur.

Toujours en parlant de l'utilisation équitable et des exceptions , le gouvernement conclut : « La *Loi sur le droit d'auteur* doit être adaptée aux technologies nouvelles ou émergentes. Ces changements vont améliorer l'expérience pédagogique en classe et faciliter l'utilisation des nouveaux modèles d'enseignement en dehors de la salle de classe. Le nouveau projet de loi renforce et complète les importants investissements du gouvernement du Canada dans l'infrastructure, l'éducation et le perfectionnement professionnel sur Internet. » Faut-il ici conclure qu'exproprier les auteurs est considéré comme un investissement gouvernemental à des fins d'éducation ?

Le gouvernement ne démontre nullement en quoi les nouvelles exceptions sont nécessaires à un rééquilibrage du rapport de force entre les titulaires de droits et les utilisateurs institutionnels. Il prend simplement le parti de privilégier les fins éducatives au détriment du culturel.

De même rien n'indique un déséquilibre à l'encontre du consommateur. Les nouvelles exceptions à leur profit sont là aussi un cadeau du législateur, financé par les auteurs. Le gouvernement veut rendre légitimes les activités courantes des Canadiens, soit. Doit-il le faire au détriment des ayants droit ? En quoi donner un accès gratuit aux œuvres contribue-t-il à cet équilibre entre les ayants droit et les utilisateurs ?

La loi actuelle renfermait pourtant les balises nécessaires pour favoriser cet équilibre. D'une part, l'existence de sociétés de gestion collective permet de faciliter l'accès aux

œuvres et de négocier avec les utilisateurs des tarifs conséquents. D'autre part, la Commission du droit d'auteur est en mesure d'intervenir pour fixer les tarifs en tenant compte des parties en présence.

## **Un droit mis à mal**

Le gouvernement semble prendre bien à la légère le droit d'auteur pour en exproprier ainsi les ayants droit. Oublie-t-il que l'article 27-2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme que : «Chacun a le droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels résultant de toute création scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur»?

Oublie-t-il aussi que les traités internationaux encadrent également les exceptions au droit d'auteur?. Ainsi, selon l'article 13 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ou 9 de la Convention de Berne, les exceptions doivent normalement relever de «cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur de droit». Et l'introduction de ces exceptions est généralement assortie d'une contrepartie. Par exemple, la copie privée est une exception au droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction d'une œuvre, mais cette exception est généralement assortie d'un droit aux redevances. Là encore, le projet de loi va-t-il dans le sens de ces traités?

Mais le droit d'auteur est aussi un droit de propriété. Une propriété qui a la malchance d'être intellectuelle. Dans le secteur culturel, on peut parfois penser que la propriété intellectuelle est la seule propriété qui, en ce pays, n'est pas respectée. Ce n'est pas tout à fait vrai. En fait, tout dépend du propriétaire.

Sans doute que cette propriété intangible est mieux comprise quand le produit en cause est un médicament breveté ou qu'il appartient à une grande entreprise. Faut-il s'étonner du peu de respect pour cette propriété quand les ministères de l'Éducation du Canada, à l'exception de celui du Québec, croient que les œuvres de l'esprit utilisées dans les écoles pour enrichir le contenu de l'enseignement ne méritent pas d'être rémunérées et prennent un malin plaisir à confondre accès aux œuvres et gratuité, faisant fi du fait que faute de rémunération, ce contenu sera de plus en plus difficile à produire et qu'ils devront sans doute se tourner vers un contenu étranger pour l'enseignement?

Exproprier des ayants droit parce que les utilisateurs ne veulent pas payer est un précédent aberrant. Pourquoi ne pas alors déterminer le prix de l'ensemble des biens et des services par sondage? Pourquoi le gouvernement ne consulte-t-il pas le consommateur pour fixer le prix de l'essence, par exemple? Est-il plus facile de s'en prendre aux artistes et créateurs qu'à d'autres?

Or, le droit d'auteur c'est aussi l'assise de leur rémunération. Dans son document de consultation sur la Stratégie numérique du Canada, l'été dernier, le gouvernement mentionnait que pour créer l'avantage du Canada en matière de contenu numérique, il

devait renforcer les lois régissant la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. De façon judicieuse, le document précisait que le « régime canadien des droits d'auteur est le mécanisme grâce auquel une grande partie de la valeur économique évolue par l'entremise de réseaux de création/ production/ distribution/ consommation. La Loi sur le droit d'auteur constitue une importante mesure de réglementation du marché et un important instrument de politique culturelle. »

Comme l'attestait là encore le document de consultation, « des lois sur le droit d'auteur qui donnent aux créateurs et aux consommateurs les outils dont ils ont besoin pour utiliser avec confiance le marché numérique sont essentielles au succès de l'économie numérique. »

Le gouvernement avait bien identifié les défis entourant le monde de la numérisation en signalant dans *Accroître l'avantage numérique du Canada* qu'il y avait d'une part « de plus en plus de nouvelles formes de contenu et de nouveaux canaux de distribution et d'accès aux marchés actuels et émergents » et, d'autre part, que les « les nouvelles technologies ont perturbé les moyens de contrôle ou de compensation pour l'utilisation et la reproduction des œuvres. » Tout en constatant que « de nouveaux modèles de gestion sont en voie d'élaboration (et que) certains viennent compléter les modèles existants et d'autres entrent directement en concurrence avec les industries du droit d'auteur plus établies » le gouvernement y réaffirmait qu' «une rémunération juste et appropriée pour les créateurs est essentielle à la croissance du contenu numérique au Canada »

Les créateurs ne veulent pas limiter l'accès à leurs œuvres. Associés à la vie économique de celles-ci, ils ont normalement tout intérêt à ce qu'elles circulent auprès du plus large public possible. Mais les nouveaux espaces de diffusion ont remis en question le modèle économique jusqu'alors applicable. Plutôt que de bénéficier de cette diffusion plus large, les créateurs et les autres ayants droit ont souvent fait les frais de la multiplication des plateformes et vu leurs revenus décroître.

La dématérialisation du support a frappé de plein fouet le milieu musical dont une bonne partie des revenus reposait sur la vente de disques. Et si du côté de la télévision, par exemple, le marché premier demeure encore le « petit écran », la multiplication des plateformes a mis à mal le système de redevances. Pensons simplement aux reprises télé, pour lesquelles les auteurs étaient rémunérés et qui sont de moins en moins courantes depuis que les œuvres sont disponibles sur Internet.

Nous assistons donc à une dévalorisation des modes de rémunération traditionnels dans le contexte où les nouveaux médias sont de leur côté toujours à la recherche de leur modèle économique.

En légiférant pour autoriser sans contrepartie certaines utilisations, le gouvernement a contribué à nous éloigner de cette «rémunération juste et appropriée pour les créateurs (...) essentielle à la croissance du contenu numérique au Canada » qu'il disait souhaiter. La Loi sur le droit d'auteur doit rémunérer adéquatement les ayants droit pour les diverses utilisations de leurs œuvres, que celles-ci fassent ou non « partie des

activités quotidiennes des Canadiens ». Une modernisation de la Loi sur le droit d'auteur aurait dû servir à assurer que les revenus suivent les utilisations.

Tout auteur doit assumer le risque de la création. Il peut parfois travailler des mois voire des années sur une œuvre dans l'espoir d'être publié, joué, produit. Plusieurs œuvres ne trouveront jamais preneur. Le risque alors assumé par l'auteur ne sera jamais amorti. Et nul ne peut prédire le succès d'une œuvre. Une chanson peut se vendre à quelques exemplaires ou devenir un succès international. Un livre peut se retrouver dans toutes les librairies ou être rapidement pilonné. La rémunération de l'auteur est fonction de la fortune de son œuvre. Elle est souvent fractionnée, issue de diverses sources, faite de l'addition de plusieurs sommes parfois modestes. Toute nouvelle exception voire tout retard à moderniser la loi pour suivre les nouvelles utilisations accroît le risque de la création. Pour hausser les revenus des auteurs, pour développer le bassin de créateurs professionnels, des efforts ont été faits pour élargir l'assiette des droits, mieux suivre les diverses exploitations. Le législateur met la hache dans ces efforts. Quel autre groupe se permet-on d'exproprier sans compensation? De quel autre groupe décrète-t-on unilatéralement les conditions de rémunération?

Le projet de loi C-32 met les ayants droit au service des écoles, des consommateurs, des bibliothèques. Il exige beaucoup d'eux, tout en étant particulièrement peu exigeant à l'encontre, par exemple des Fournisseurs de services Internet.

Le droit d'auteur est également un outil de développement culturel, puisqu'il contribue à assurer le financement ou la rentabilité des œuvres. Comment s'assurer que les productions nationales seront disponibles sur les différentes plateformes, si le législateur donne un accès gratuit aux œuvres à chaque nouvelle révision de la Loi? Comment se financeront-elles?

En expropriant les auteurs d'une partie de leurs droits, le gouvernement réduit certes les coûts d'acquisition des œuvres au profit des institutions, des consommateurs voire de toutes les entreprises qui s'en servent directement ou indirectement (fabricant de lecteurs numériques, FSI, etc.), mais il réduit aussi la rentabilité des œuvres, les revenus des ayants droit et la capacité de créer et produire un contenu national.

Le Canada veut-il ériger son avantage numérique sur la richesse du contenu offert ou sur la faible rémunération des ayants droit?